PGC de l'opération

Réhabilitation du bief d'Artaix au PK 16,8 Commune de Briennon (42)

Coordination SPS :
PRESENTS, Agence Rhône
31 rue Mazenod
69426 LYON CEDEX 03
Tél : 04 78 38 69 69
Fax : 04 78 38 69 60
Nom CSPS : Adrien VARAGNAT

Maître d'ouvrage principal :
VNF DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE
Service territorial Grande Saône
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 05
Tél : 04 72 56 59 00
Fax : 04 72 56 59 01
Monsieur Serge DAMIANI
serge.damiani@vnf.fr

Maître d'oeuvre principal :
ISL INGéNIERIE
84 boulevard Marius Vivier Merle
69485 LYON CEDEX 03
Tél : 04 27 11 85 00
Monsieur Agence LYON
lyon@isl.fr

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
v1 - 08/10/2026	Adrien VARAGNAT	Document initial

SOMMAIRE

0 - Préambule 1
1 - Renseignements d'ordre administratif 2
1.1 - Renseignements relatifs à l'opération 2
1.2 - Intervenants 4
1.3 - Mission du Coordonnateur SPS 5
1.3.4 - Mesures compensatoires 8
2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur 9
3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS 10
3.1 - Circulation 10
3.2 - Manutention 15
3.3 - Stockage 17
3.4 - Gestion des déchets et décombres 19
3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux 20
3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale 24
3.7 - Interactions sur le site 31
4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation 43
4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention 43
4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes 43
4.3 - Réseaux enterrés et aériens 44
4.4 - Risques liés à la circulation extérieure 44
4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement 45
5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre 51
5.1 - Installations de chantier 51
5.2 - Nettoyage du chantier 52
5.3 - Clôture du chantier 53
5.4 - Réseaux mis à disposition 54
6 - Secours et évacuation des travailleurs 56
6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours 56
6.2 - Plan de secours 56
6.3 - Organisation des premiers secours 56
7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants 58
7.1 - Mise en commun des moyens 58
7.2 - Emploi de personnels intérimaires 58
7.3 - Entreprises soumises à PPSPS 58
7.4 - Entreprises non soumises à PPSPS 59
8 - Annexes 60
8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours 61
8.2 - ANNEXE: Environnement 62
8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb 69

0 - Préambule

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :
- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

Nom du document / Commentaires	Transmis par	Date de transmission
cctp_artaix_pk168_v0.docx	PRESENTS	30/09/2026
2601014_briennon_bief_artaix_pk16-and-43;800_rapport_n°3_g2_pro_ind.a.pdf	PRESENTS	30/09/2026
26f058-rl1_phase_dia-avp_inda.pdf	PRESENTS	30/09/2026
re?habilitation_du_bief_dartaix_mission_csps_?_ouverture_du_registre_journal_et_demande_de_transmission_des_documents_ne?cessaires.pdf	PRESENTS	30/09/2026

1 - Renseignements d'ordre administratif

1.1 - Renseignements relatifs à l'opération

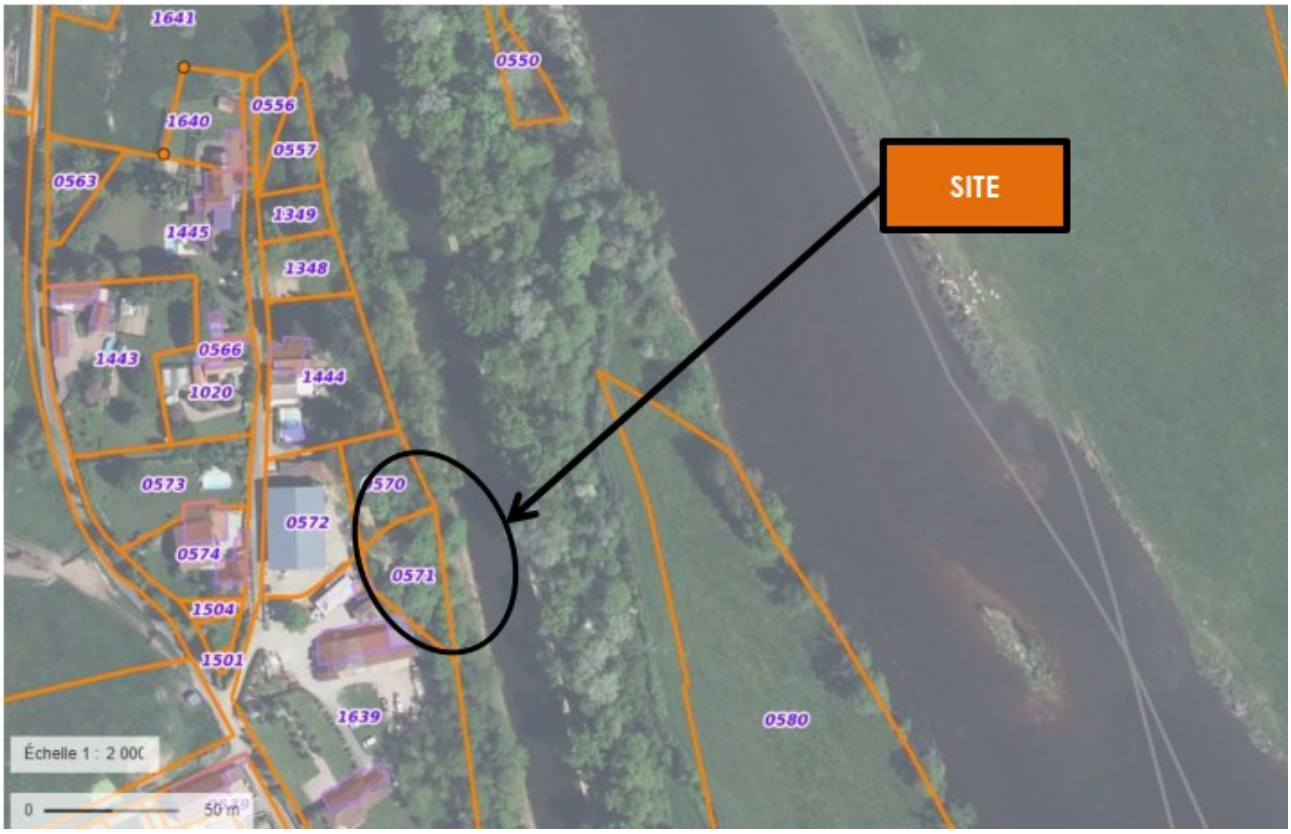
1.1.1 - Situation

- Nom de l'opération :
Réhabilitation du bief d'Artaix au PK 16,8 Commune de Briennon (42)
- Catégorie :
Opération de catégorie 2

- Adresse du chantier :
Bief d'Artaix, PK 16,8
42720 Briennon







1.1.2 - Travaux

Description des travaux :
Les travaux consistent à la réfection du canal de Roanne à Digouin sur un portion de 100 ml suite à un glissement de terrain. Ils incluent :
- l'aménagement des accès (pistes de chantier), l'aménagement de batardeaux et l'entretien des accès ;
- la mise en oeuvre d'une tranchée drainante sur environ 100 ml et son raccordement à par

une tranchée de liaison d'environ 400 ml à un exutoire existant (« l'Aqueduc Brossard ») ;
- la réalisation ponctuelle d'un contre-tranchée argileuse curative d'une anomalie (conduit hydraulique, arrivée d'eau, ...) sur 0.40 m de largeur et au moins 2.00 ml, en parallèle de la tranchée drainante ;
- La mise en oeuvre de regards régulièrement espacées sur la tranchée drainante et la tranchée de liaison;
- le suivi topographique du pied de versant au moyen de cibles topographiques et le suivi piézométriques au moyen de piézomètres ;
- le retrait par arrachage du rideau de palplanche existant (40 ml) ;
- la mise en oeuvre d'un nouveau rideau de palplanches (100 ml, 8 m de profondeur) dans la digue latérale, en limite de crête côté canal.

Nature des travaux :
Réhabilitation du bief n°4 d'Artaix (PK 16,8) suite à une avarie subie sur le canal de Roanne à Digoin, sur la commune de Briennon (42).

1.2 - Intervenants

1.2.1 - Parties contractantes

Maître d'ouvrage :

Fonction	Organisme	Adresse	Contact
Maître d'ouvrage principal	VNF DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE	2 rue de la Quarantaine, 69321 LYON CEDEX 05	Serge DAMIANI serge.damiani@vnf.fr

Maître d'oeuvre :

Fonction	Organisme	Adresse	Contact
Maître d'oeuvre principal	ISL INGéNIERIE	84 boulevard Marius Vivier Merle , 69485 LYON CEDEX 03 Tél : 04 27 11 85 00	Agence LYON lyon@isl.fr

Coordination SPS :

Organisme	Adresse	Contact
PRESENTS, Agence Rhône	31 rue Mazenod, 69426 LYON CEDEX 03 Tél : 04 78 38 69 69 Fax : 04 78 38 69 60	Adrien VARAGNAT a.varagnat@presents.fr

1.2.2 - Organismes de prévention

Fonction	Organisme	Adresse	Contact

CARSAT	CARSAT	26 rue d`Aubigny, 69436 LYON CEDEX Tél : 09 71 10 39 60	AGENCE CARSAT prevention.rhonenordisere@carsat-ra.fr
OPPBTP	OPPBTP	45 avenue Général Leclerc, 69007 LYON Tél : 04 78 37 36 02	Agence Auvergne Rhône Alpes OPPBTP rhonealpes@oppbtp.fr
DIRECCTE	DIRECCTE	4 rue MOLIERE, 42300 ROANNE Tél : 04 77 44 25 50	L' INSPECTEUR SECTION 1 LOIRE NORD rhona-ut42.uc1@direccte.gouv.fr

1.2.3 - Exploitant(s)

VNF

1.2.4 - Organismes de secours

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable
SAMU : Tél. 15
Police ou gendarmerie : Tél. 17

1.2.5 - Autres intervenants

Sans objet.

1.3 - Mission du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

1.3.1 - Plan Général de Coordination (PGC)

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

1.3.2 - Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier et concourant à la réalisation de l'ouvrage

(de manière directe ou indirecte) devra faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux. Par entreprise, on entend les Titulaires de marchés, les cotraitants, les sous-traitants, les prestataires et les travailleurs indépendants.

Pour cela, chaque entreprise concernée prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

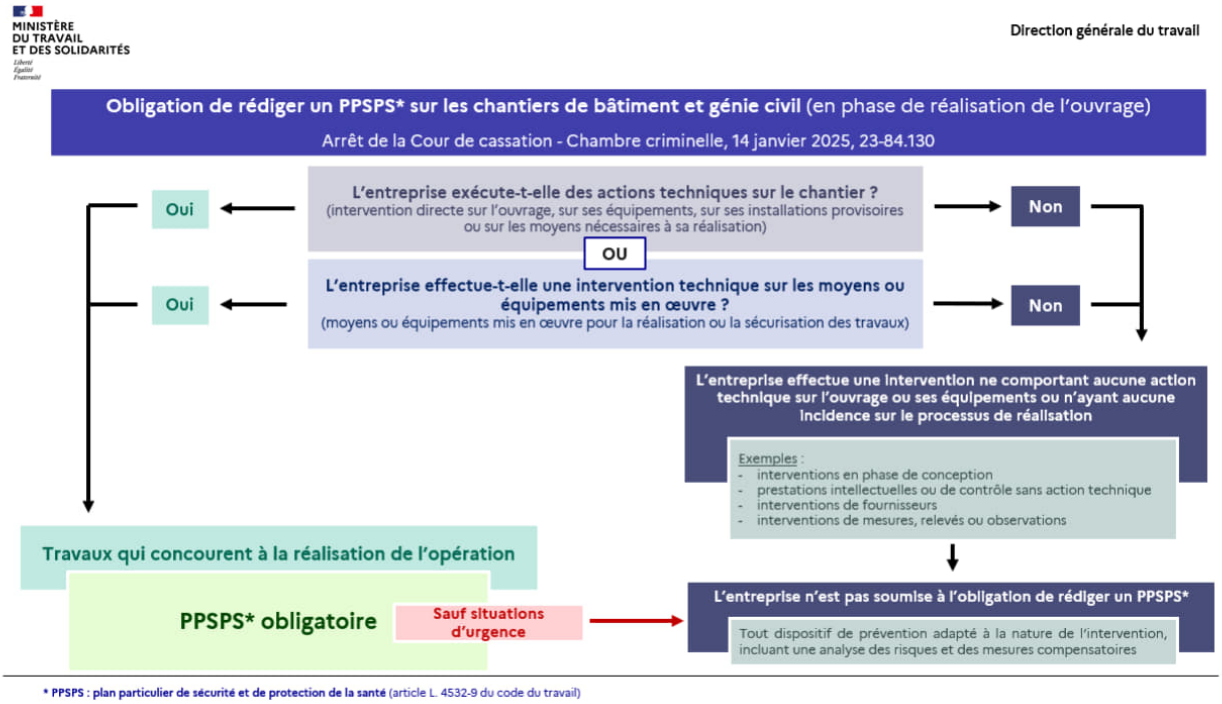
L'obligation de rédiger un PPSPS concerne toute entreprise dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction.

- Tel est le cas si elle effectue des actions techniques exécutées sur le chantier, impliquant une intervention directe sur l'ouvrage, sur ses équipements, sur ses installations provisoires ou sur les moyens nécessaires à sa réalisation.

- Tel est également le cas d'une intervention technique qui s'inscrit directement dans la phase de réalisation de l'ouvrage, et qui porte sur les moyens ou équipements mis en œuvre pour la réalisation ou la sécurisation des travaux.

En revanche, si l'entreprise effectue une intervention ne comportant aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements, ou n'ayant aucune incidence sur le processus de réalisation, elle ne sera pas soumise à l'obligation de rédiger un PPSPS. En situation d'urgence, une entreprise soumise à l'obligation de rédiger un PPSPS, pourra toutefois en être exonérée. L'entreprise devra toutefois mettre en œuvre tout dispositif de prévention adapté à la nature de son intervention.

L'analyse de cette obligation peut être réalisée au regard du logigramme présenté ci-dessous :



L'analyse du caractère obligatoire ou non de la rédaction d'un PPSPS est réalisée par chaque entreprise intervenante, sous sa responsabilité, au regard de la nature de ses travaux et de leur incidence sur la réalisation de l'ouvrage.

Le Coordonnateur SPS s'assurera de la cohérence de cette analyse au regard des exigences de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, et peut demander, le cas échéant, l'établissement d'un PPSPS ou la mise en place de mesures de prévention adaptées.

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPSPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

Chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'impacter les interventions des travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

1.3.4 - Mesures compensatoires

L'absence de PPSPS ne doit pas conduire à un défaut de coordination ou à une exposition à des risques qui ne seraient pas maîtrisés pour les travailleurs des entreprises non concernées par l'obligation de rédiger un PPSPS, qui doivent alors prendre des mesures compensatoires.

Il est pour cela nécessaire que chaque entreprise intervenante dispose d'une information suffisante sur les risques liés au chantier, notamment :
- les risques générés par les autres intervenants ;
- les contraintes spécifiques du chantier ou de son environnement ;
- les consignes de secours et d'évacuation ;
- les dispositifs d'hygiène et d'organisation collective.

Ces mesures pourront prendre différentes formes à adapter selon le contexte, par exemple :
- tout document transmis au coordonnateur SPS, mentionnant par exemple les modes opératoires, les moyens utilisés et les durées prévisionnelles d'intervention ;
- un protocole simplifié d'accès au chantier, comportant les informations essentielles à transmettre aux intervenants ;
- le document harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL), qui est issu de la recommandation R476 « Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics » de la CNAM.

Les mesures compensatoires sont définies conjointement par l'entreprise intervenante et son donneur d'ordres, au regard de la nature des prestations réalisées, des conditions d'intervention et des risques liés à la coactivité.

2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

Les mesures arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur sont les suivantes :
- Durée estimée des travaux: 2 mois (8 à 10 semaines selon la solution retenu)
- Allotissement (lot unique ou lots séparés ?)
- Installations de chantier
- Mise en commun des moyens :
* infrastructures (circulations horizontales et verticales, clôtures)
* moyens logistiques (stockage, levage, livraison, énergie, nettoyage, gestion des déchets...)
* protections collectives

- Le C.SPS sera informé par retour mail des entreprises sous-traitantes agréées afin de pouvoir faire l'Inspection Commune (IC) en toute connaissance.
- Sans agrément pour les sous-traitants, pas d'IC. Pour toutes les entreprises, pas d'IC, pas de présence sur le chantier.
- Prise de RDV à réaliser à l'avance, si possible 10 jours avant l'arrivée de l'entreprise sur le chantier, il est ainsi plus facile de trouver un créneau commun.
Un appel la veille pour le lendemain peut ne pas être réalisable, auquel cas rappel de la règle, pas d'IC = pas de présence sur le chantier.

L'ensemble de ces mesures:
- Plannings générales et prévisionnels seront remis à jour lors des réunions
- Plan d' installation de chantier

3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

3.1 - Circulation

3.1.1 - Circulations horizontales

3.1.1.1 - Circulation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies. Après examen par le Coordonnateur SPS et le Maître d'oeuvre, ce document s'impose dans l'organisation générale de chantier.

Toute circulation piétonne devra être identifiée sur le plan d'installation de chantier, la séparation des flux (engins/piétons) devra être bien visible.
Un plan de circulation - d'installations de chantier sera établi et présenté en phase préparatoire des travaux. L'entreprise responsable est l'entreprise titulaire du marché.

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution appropriée puisse être mise en oeuvre.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :
- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :
- les cheminements,
- les accès riverains,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit, etc.),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement,
- les modalités de circulation,
- le sens de circulation à respecter le cas échéant.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

D'une manière générale, les pistes de chantier seront adaptées à la largeur des engins. Si la

circulation à double sens n'est pas possible il faudra prévoir des zones de croisement.

Les mesures spécifiques à prendre en compte pour la circulation de chantier sont :

Les pistes internes au chantier, notamment pour les accès aux appuis, seront conçues de manière à ne pas dépasser 10 % de pente et seront munies de dispositifs de retenues (glissières, merlons...).

Dans le cas où un flux d'engins traverse le chantier, à défaut de pouvoir dévier la circulation, il faudra mettre en place un balisage particulier au droit de l'ouvrage (passe-charretière), ralentir la circulation et mettre en place des gabarits de pré-signalisation.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulable.

Les voies et rives concernées sont : Pont de Briennon, Chemin de Boitasson et RD43 (voir chapitre 3.6.2 du PGC)

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est l'entreprise titulaire du marché.

Les obstacles identifiés sont :
Les travaux en Rive Gauche pour la réalisation de la tranchée drainante nécessiteront la mise en oeuvre d'une piste de chantier sur la berge existante et éventuellement la traversée des engins par l'aménagement des batardeaux dans le canal.
La piste de chantier fera 3.00 m de largeur minimum. Elle sera composée d'un géotextile anti contaminant sur le fond de forme et d'une couche de matériau 0/300 mm d'une épaisseur minimale de 0.40 m, compactée à q4.

3.1.1.2 - Postes de travail en bordure de pistes circulées

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPSPS de l'entreprise.

3.1.1.3 - Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra également le cheminement jusqu'au poste de travail. Ce cheminement sera éclairé pour les périodes de fin de journée, voire nocturnes si besoin.

Le nettoyage régulier de ce cheminement sera assuré et les obstacles éventuels seront évacués de façon à toujours laisser le passage libre.

Une signalisation matérialisant les zones prévues pour le passage sera mise en place et entretenue tout au long des travaux.

Les accès aux différentes zones de travail seront également réalisés et entretenues dans les mêmes conditions.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Lorsqu'il y a un risque de chutes d'objet sur les voiries en service et les accès piétons, un auvent sera aménagé de façon à retenir tous matériaux ou fluides susceptibles d'avoir un impact sur la circulation piétonne ou routière.
Ce passage devra être entretenu et nettoyé aussi souvent que nécessaire.
Il sera étanche et pourra supporter la chute d'un objet lourd.

Tout le personnel devra être équipé de vêtement de signalisation de classe 2 ou 3.

Protection le long des bajoyers : Des protections collectives provisoires seront mises en place côté écluse, non pourvue de protection, lors des travaux de renforcement du bajoyer.

Les circulations piétonnes des personnels seront aménagés et balisés depuis les installations de chantier jusqu'aux postes de travail sur les barges et pontons.

3.1.1.4 - Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation matérialisant ces zones est l'entreprise titulaire du marché.

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous-traitants et autres prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

La situation des zones prévues pour le stationnement est : selon le PIC établit en phase préparatoire par l'entreprise titulaire du marché.

3.1.2 - Circulations verticales

3.1.2.1 - Accès entre différents niveaux

Le phasage des travaux devra prendre en compte la réalisation des escaliers au plus tôt, afin que ceux-ci servent de circulation verticale sécurisée. L'entreprise ayant en charge la réalisation de ces escaliers prévoira également les garde-corps correspondants.

L'entreprise ayant en charge les installations électriques de chantier mettra en place un éclairage de chantier suffisant dans les cages d'escalier.

Lorsque l'opération comporte un ascenseur (ou une monte-charge), celui-ci sera mis en oeuvre juste après le gros oeuvre afin de servir de circulation verticale. L'entreprise réalisant l'ascenseur (ou le monte-charge) mettra en place la protection de la cabine afin qu'elle ne soit pas détériorée.

En attendant la réalisation des escaliers définitifs, les circulations verticales se feront prioritairement au moyen de tour d'accès ou à défaut d'échafaudages aux normes, munis d'échelles intégrées.

Sauf cas d'exception, présenté par l'entreprise au Coordonnateur SPS et validé par ce dernier, les échelles ne seront pas utilisées comme moyen permanent d'accès aux niveaux.

Les trémies (réservations techniques dans les dalles) ne seront pas utilisées comme moyen de passage entre les niveaux. Elles seront fermées dès que possible par l'entreprise de gros oeuvre au moyen d'un dispositif suffisamment résistant aux charges et fixées sur la dalle afin d'être en service en permanence.

3.1.2.2 - Mise en commun des échafaudages

Toute entreprise désirant utiliser un échafaudage mis en place par un autre corps d'état ou une autre entreprise, pour exécuter toutes ou parties de ses prestations, devra obligatoirement contacter le responsable de l'entreprise ayant mis (ou fait mettre en place) cet échafaudage afin de lui exposer l'utilisation qu'elle compte en faire, quels vont être les moyens humains et matériels utilisés et quelles sont les périodes de travail concernées.

L'entreprise responsable de l'échafaudage examinera alors la compatibilité de cette demande avec les conditions d'utilisation admissibles en intégrant les contraintes liées à son propre mode opératoire et à son propre planning, ainsi qu'à ceux des autres entreprises utilisant déjà cet échafaudage.

Si la demande de l'entreprise demandeuse est recevable, l'entreprise responsable lui formalisera par écrit son accord.

Dans le cas contraire, l'entreprise demandeuse ne pourra pas intervenir en utilisant l'échafaudage et en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS. Une solution sera alors cherchée (modification de la date d'intervention par exemple) pour permettre l'intervention de l'entreprise demandeuse.

Dans tous les cas, cette démarche devra être entreprise avant l'intervention en question.

Toutes les entreprises intervenant sur l'échafaudage devront être en mesure de produire instantanément, sur demande impromptue du Coordonnateur SPS, l'accord écrit de l'entreprise responsable.

3.1.2.3 - Accès aux ouvrages

Sans objet.

3.1.2.4 - Accès en fond de fouille

Les accès piétons en fond de fouille devront être réalisés de façon à permettre un accès sécurisé pour les travailleurs.

L'escalier est dans la plupart des cas la solution imposée. En cas d'impossibilité, l'entreprise pourra proposer une autre solution au Coordonnateur SPS (échelle par exemple).

L'entreprise ayant posé l'escalier le laissera en place jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus besoin pour l'ensemble du chantier.

Toutes les entreprises veilleront à ce que cet accès soient préservé pendant la durée des travaux.

L'escalier devra être équipé de protections collectives (garde-corps, etc.).

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont : non définis à ce jour.

3.1.2.5 - Accès dans les talus

Les talus seront munis d'accès provisoires pour accéder aux culées (passages supérieurs), rives ou berges.

L'entreprise responsable de l'installation de ces accès provisoires est l'entreprise titulaire du marché.

3.1.2.6 - Accès aux piles

Sans objet.

3.1.2.7 - Batardeaux

Les batardeaux constitués de palplanches seront installés depuis des barges. Des renforts et butons seront disposés afin d'assurer la stabilité des batardeaux.

L'étanchéité des batardeaux sera vérifiée avant chaque intervention en partie basse du pertuis. Une personne sera chargée en permanence de la surveillance, en tête de batardeau, des différents postes de travail.

La stabilité du fonds de batardeaux sera vérifiée par un bureau de contrôle qualifié. Une surveillance quotidienne de la stabilité du fonds sera mise en place. Cette surveillance sera tracée.

3.2 - Manutention

3.2.1 - Mise en commun des moyens

Dans le but d'optimiser les manutentions sur le chantier en termes de sécurité, il est décidé de mettre en commun les moyens de manutentions. L'entreprise responsable désignée ci-dessous mettra ses moyens à dispositions de l'ensemble des autres entreprises. Elle seule est habilitée à effectuer les manoeuvres, et à assurer l'élingage ou l'accroche des éléments à manutentionner. L'entreprise désirant ainsi faire appel à ces moyens communs devra donc prévenir suffisamment à l'avance l'entreprise responsable afin qu'ensemble elles puissent s'assurer de la faisabilité de la demande.
La manutention devra ensuite être réalisée strictement conformément à ce qui aura été convenu initialement.

L'entreprise responsable est l'entreprise titulaire du marché.

3.2.2 - Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :
- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

3.2.3 - Implantation des zones de manutentions et de levage

Les matériaux, matériels, etc., seront acheminés sur les niveaux de travail par le biais de l'ascenseur (ou du monte-charge quand il existe) ou par le biais de recettes aménagées à cet effet. Dans ce cas, les recettes seront aménagées afin que le risque de chute de personnes soit supprimé.

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

3.2.4 - Utilisation de grues

Avant toute implantation de moyens de levage, l'entreprise vérifiera ou fera vérifier la portance du sol à l'emplacement des appuis de l'engin concerné.

Préalablement à la mise en service, chaque grue fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dont une copie du rapport sans réserve affectant le bon fonctionnement de l'engin sera transmise au Coordonnateur SPS.

Chaque grue sera équipée d'un anémomètre.

Afin de prévenir les risques qui pourraient naître d'une interférence entre les engins de levage d'intervenants du chantier ou d'autres opérations voisines, tout entrepreneur ayant prévu d'utiliser un engin de levage (grue mobile, grue à tour) communiquera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS le plan où figurent les zones d'évolution des différents appareils de levage

qu'il compte mettre en oeuvre.

Le Coordonnateur SPS procédera alors à la vérification de la compatibilité des différentes implantations et indiquera aux entreprises du chantier concernées les dispositions éventuelles à prendre pour supprimer les risques découlant de ces interférences.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Le système des moyens radios des entreprises arrivantes devra être compatible avec les systèmes déjà installés.

Avant la mise en place d'un moyen de manutention (automotrice, camion auto-déchargeable, etc.) demander une analyse de risques spécifique sur le positionnement du moyen de manutention car stabilité de la berge, du quai, du bajoyer est à prendre en compte.

3.2.5 - Limitation des manutentions manuelles

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

3.3 - Stockage

3.3.1 - Zone de stockage

Sur le chantier, les zones disponibles mises à disposition pour le stockage sont les suivantes : voir PIC de l'entreprise titulaire du marché.

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements sur le site pour minimiser son stockage.

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

La clôture sera assurée par l'entreprise titulaire du marché.

Aucun stockage ne sera organisé devant les accès et/ou les issues de secours.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

3.3.2 - Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra prévoir, pour les véhicules de livraison, un chemin d'accès et une aire de stationnement stabilisés, de largeur suffisante, sans déclivité importante, exempts d'obstacles, permettant la mise en oeuvre complète des stabilisateurs.

Les aires de stockage des matériaux de construction à livrer devront être délimitées au sol ou sur les seules parties résistantes de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra désigner une personne compétente (réceptionnaire) chargée de l'accueil du livreur, de la délimitation de l'aire de livraison, de la surveillance de l'opération de livraison. Elle guidera les manoeuvres notamment en cas de manque de visibilité en tenant compte du dégagement des fourches de levage.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

L'entreprise devra donner au fournisseur les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra accueillir son prestataire, lui donner les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

Sans objet.

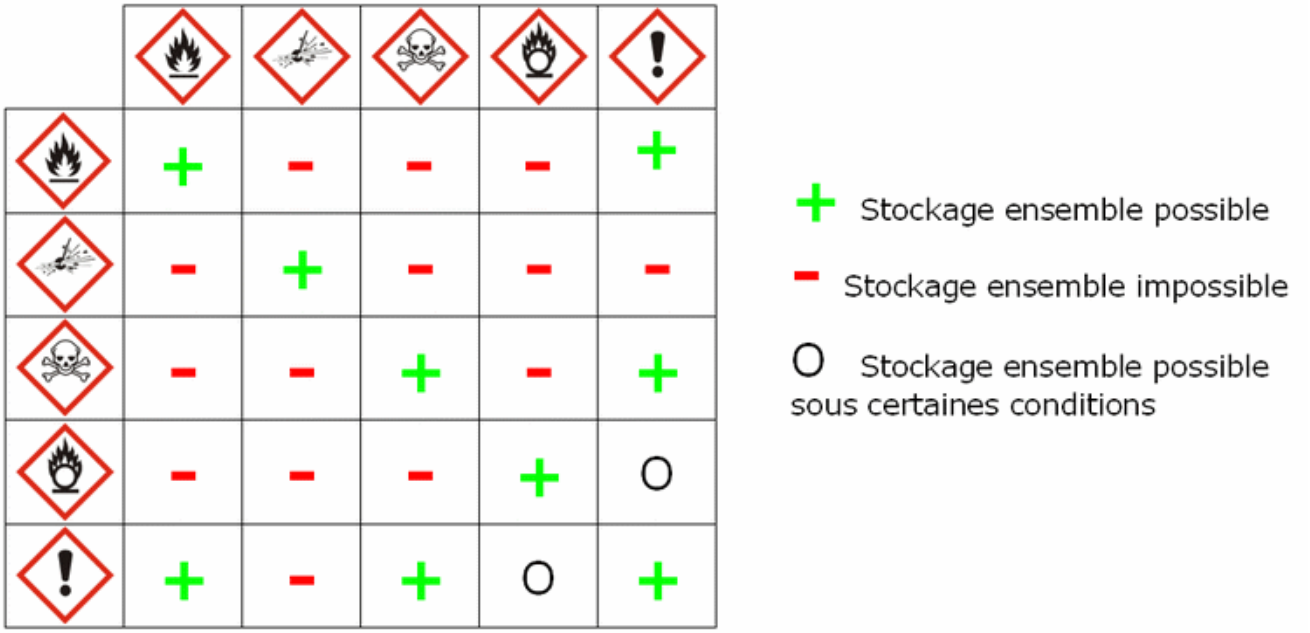
3.3.3 - Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :
- Séparer les produits acides et les produits basiques ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les produits qu'elles utiliseront et pouvant présenter des risques particuliers. Elles joindront les fiches de sécurité santé de ces produits et préciseront les mesures particulières d'utilisation et les précautions à prévoir vis à vis des autres corps d'état et pour toute personne se trouvant à proximité des travaux.

Les zones de stockage des matériaux sensibles à la chaleur seront protégées du rayonnement solaire direct.



3.4 - Gestion des déchets et décombres

3.4.1 - Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets, sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages.
Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

3.4.2 - Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:
- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
 - Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
 - Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
 - Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination
- de trier les emballages
- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

3.4.3 - Organisation du tri sur le chantier

Trier les déchets sur le chantier permet notamment de réduire les coûts d'élimination et facilite le recyclage. Trois niveaux doivent être retenus pour le tri des matériaux:
- les déchets inertes: déchets qui pendant le stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (ex: briques, pierre, céramique, tuiles, terre non polluée...)
- les déchets non dangereux non inertes (ex: bois, carton, plastiques, laines minérales, peintures...etc)
- les déchets dangereux (ex:aérosols, bois traités avec substance dangereuses, DEE, produits amiantés, peintures contenant des substances dangereuses...etc).

Le chantier doit s'organiser en fonction de ce tri. Ainsi plusieurs bennes seront installées. Prévues en fonction de la typologie des déchets, elles seront correctement signalées et équipées de pictogrammes afin d'orienter le tri. Elles seront placées au plus proche des sources de déchets et seront accessibles aux camions d'enlèvement.

Une information/sensibilisation sera donnée aux salariés lors de leur accueil sur le chantier et les entreprises s'assureront que le tri des déchets dans les bennes est respecté durant toutes les phases du chantier.

3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux

3.5.1 - Cas de l'amiante

À ce jour, le maître d'ouvrage n'a pas porté à notre connaissance la présence de matériaux contenant de l'amiante sur le chantier.

Les travaux concernés ne pourront démarrer qu'après transmission des conclusions du repérage amiante avant travaux (RAT) ou des investigations complémentaires nécessaires.

En l'absence de repérage amiante, le CSPS préconise de ne pas démarrer les travaux.

3.5.2 - Cas du plomb

L'entreprise en charge des travaux doit prendre connaissance du dossier technique joint en annexe au présent PGC.

Dans le cadre des opérations susceptibles d'exposer son personnel aux poussières de plomb, elle devra impérativement prendre les précautions suivantes :
- Mise en place d'un confinement étanche permettant d'éviter la dispersion des poussières de plomb dans l'environnement de la zone de travail.
- En cas de travaux se situant dans un site occupé avec un confinement difficile à mettre en place, l'entreprise proposera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS les dispositions qu'elle prévoit à l'égard de ses salariés, de ceux des autres entreprises intervenantes et des personnes occupant le site. Ces mesures seront discutées afin d'optimiser cette séparation.
- A la limite du confinement avec le reste du chantier, l'entreprise mettra en place une installation d'hygiène dédiée aux personnes ayant été exposées au risque d'intoxication par le plomb. Cette installation comprendra a minima une « zone sale » séparée d'une « zone propre » par une douche.
- L'eau provenant des douches sera récupérée et filtrée par l'entreprise afin de ne pas contaminer la nappe phréatique ou tout autre élément de l'environnement.

L'installation ainsi mise en place par l'entreprise est utilisée pour éviter la contamination des personnes au plomb. Elle vient donc en complément des dispositions prises au chapitre 5 du présent PGC.

Dans tous les cas, il est formellement interdit de fumer, de boire et de manger sur le site du poste de travail.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les coactivités avec les autres entreprises intervenantes seront évitées, afin d'empêcher le risque de contamination. Aussi le planning d'intervention de l'entreprise prendra en compte l'optimisation des temps de travail par poste pour les salariés exposés équipés de protections individuelles.

De même, si le déroulement des travaux est modifié en cours de chantier pour quelque raison que ce soit, les entreprises concernées seront prévenues et ne pourront refuser cette modification dans la mesure où elle contribue à la maîtrise du risque.

Dans son PPSPS, l'entreprise précisera impérativement :
- les dispositions prévues pour le traitement des poussières, que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les tenues de travail fournies aux opérateurs,
- les protections respiratoires mises en oeuvre,
- les formations dispensées au personnel,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.5.3 - Pollution des sols

Cas d'une découverte de pollution des sols durant le chantier :

En cas de découverte de produits suspects durant les travaux, la zone devra être interdite d'accès par la mise en place d'un barrièrage. Le Maître d'oeuvre devra en être informé afin qu'une décision soit prise en concertation avec le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS.

Si les matières découvertes présentent un risque pour la santé des personnes, le PGC sera alors remis à jour. L'Entrepreneur devra également modifier son PPSPS en y intégrant les nouveaux risques et mesures de prévention associées.

Les mesures à mettre en oeuvre pour la prévention des risques liés à la présence de polluants sont les suivantes :
- Prévoir des appareils de contrôle de l'atmosphère aux postes de travail et de l'environnement du chantier. L'ensemble des mesures sera archivé sur un registre de sécurité;
- Surveillance médicale des intervenants;
- Prévoir une cabine pressurisée alimentée en air filtré pour les postes exposés (conducteurs d'engins);
- Port d'équipements de protection individuelle des voies respiratoires (demi-masque avec filtre de classe P3);
- Adapter les rythmes de travail: limiter le temps de travail en fonction des contraintes liées au port des EPI;
- Port de gants à manchettes et combinaisons de travail imperméables résistants aux produits agressifs ;
- Port de coiffe;
- Par rapport au risque d'exporter les polluants via des chaussures contaminées, port de bottes caoutchouc plutôt que chaussures, installer un lave-bottes;
- Port de lunettes de sécurité;
- Limitation du nombre de personnes présentes dans la zone de travail;
- Mesures d'hygiènes : ne pas fumer, ne pas manger sur le poste de travail, lavage des mains;
- Proscrire le travail isolé;
- Baliser et signaler les zones, y compris les zones de stockage et de circulations;
- Protection par bâchage;
- Par rapport au risque d'exporter les polluants, via véhicules sortants, installer un lave-roues;
- Arrosage des terres en cas de poussières;
- Etablir une procédure de gestion des EPI souillés;
- Formation du personnel.

Les zones d'interventions seront organisées de la façon suivante :
a) Zone noire : elle correspond aux zones de travaux de dépollution, de traitement et aux aires de stockage situées dans les zones de confinement. Elle sera matérialisée et ne sera accessible qu'au personnel désigné par le responsable de chantier ou le maître d'oeuvre.

b) Zone rouge (accès aux polluants possible) : la zone d'activité des engins de terrassement sera signalée. Elle sera matérialisée et ne sera accessible qu'au personnel désigné par le responsable de chantier ou le maître d'oeuvre.

c) Zone orange : elle assure une zone tampon autour de la zone rouge ; la pénétration dans

cette zone est subordonnée au port de l'équipement approprié et se fait par des points d'accès autorisés.

d) Zone verte : base-vie ; zone exempte de pollution et de toutes activités se rapportant aux opérations en cours.

Les dispositions pratiques pour la définition de ces zones seront déterminées pendant la phase de préparation de chantier lors de la visite d'inspection commune.

Le hall de confinement est organisé de la façon suivante :
L'entreprise mettra en place un hall de confinement permettant de :
- Recouvrir hermétiquement toute la zone d'excavation, de pré-traitement par criblage et lavage, de remplissage des containers, de chargement;
- Maintenir une atmosphère sous légère dépression par une ventilation munie d'un système d'aspiration, de filtrage et de traitement des effluents gazeux, avec vérification par prélèvements et analyses hebdomadaires de la qualité des effluents gazeux avant et après traitement;
- L'accès aux engins de chantier et au personnel par un sas.

Le traitement des eaux en contact avec le sol pollué se déroule de la façon suivante :
Les eaux ayant été en contact avec des matériaux pollués et les eaux de lavage ne pourront pas être rejetées dans le réseau pluvial ni dans l'environnement. Des fossés de collecte des eaux de ruissellement seront mis en place autour des zones d'excavation. Dans les points bas, les eaux seront pompées vers des citernes de stockage prévues à cet effet et régulièrement évacuées selon la réglementation en vigueur.
Concernant le risque d'ennoiement de la fouille d'excavation, les travaux se dérouleront sous une tente de confinement étanche. Les eaux de pluie seront collectées en périphérie et acheminées vers des bassins de stockage. Par ailleurs, les travaux se dérouleront au-dessus de la nappe, rabattue par les pompes mises en place. Les cas échéant, les eaux d'infiltration polluées seront pompées et traitées avec les eaux de lavage.

3.5.4 - Poussières de silice cristalline

L'arrêté du 26 octobre 2020 inscrit « les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » comme agents cancérogènes, depuis le 1/01/2021.

Gestion de la coactivité
L'entreprise devra limiter au personnel strictement nécessaire à l'exécution des travaux les accès aux zones polluées : mettre en place des signalisations de danger et d'interdiction de zones, contrôler effectivement les mesures.

L'entreprise exécutant des travaux devra :
- Adopter si possible des méthodes de travail ne générant pas ou que peu de poussières comme le travail à l'humide.
- Réaliser des mesures pour vérifier le respect de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition

Professionnelle)
- Privilégier les moyens de protection collective comme l'aspiration à la source, l'humidification ou encore la mécanisation
- Lorsque les dispositifs de protection collective ne permettent pas de diminuer suffisamment le niveau d'empoussièrement garantissant le respect de la VLEP, l'opérateur doit s'équiper d'appareils de protection respiratoire.
- Procéder au nettoyage régulier des lieux de travail (à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité ou de linges humides).
- Mettre en œuvre les mesures d'hygiène (ranger et laver les vêtements de travail séparément des autres vêtements).
- Former et informer le personnel.
- Mettre en œuvre le suivi individuel de l'état de santé des salariés exposés et le suivi post-professionnel.

3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale

3.6.1 - Règles d'utilisation des protections collectives

3.6.1.1 - Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.)

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en oeuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :
- Les protections collectives sont toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les protections collectives sont gérées par l'entreprise titulaire du marché.

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en oeuvre.

Chaque entreprise devra transmettre les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder qui assurera la maintenance des protections. Celle-ci devra s'assurer que les protections mises en place pendant toute la durée de son intervention sont suffisantes et adaptées aux travaux à réaliser.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par

une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

3.6.1.2 - Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :
=> Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :
- Port de chaussures antidérapantes.
- Empierrement, lorsque c'est possible, des zones à terrain difficile.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Entretien des sols, nettoyage immédiat en cas de renversement de produits.

=> Prévention des risques liés aux chutes de hauteur :
- La protection collective est toujours prioritaire devant la protection individuelle.
- La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la fin du chantier.
- Un contrôle et un entretien régulier de ces dispositions par du personnel compétent et connu du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS sont nécessaire pour le bon déroulement du chantier.
- Pour les circulations en hauteur, un plan de circulation est établi et mis à disposition du Coordonnateur SPS.
- Installer des dispositifs de protection empêchant la chute : garde-corps, port de harnais de sécurité.
- Utiliser des plateformes de travail adaptés.
- Mettre des mains courantes sur les escaliers.
- Les passerelles seront munies d'un panneau indiquant la charge admissible par mètre carré.
- Les fouilles seront protégées contre l'éboulement et la chute de hauteur chaque fois que la profondeur ou la tenue des terres l'exigera (blindage ou talutage). Elles seront balisées ou protégées par des barrières d'une hauteur de 2 mètres rigides et jointives selon leur implantation par rapport aux circulations dans l'enceinte de chantier.
Les fouilles seront remblayées dès que possible.

=> Prévention des risques liés aux chutes d'objet :
- Mise en place de console, plancher, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Un nettoyage régulier de ces surfaces est alors nécessaire.
- Les zones où le risque de chutes d'objet existe, seront neutralisées au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
- Il est interdit de circuler sous les charges.
- Le port du casque dans ces zones est obligatoire.
- La mise en place de plinthes ou de couloir d'évacuation peut s'avérer utile suivant le cas.
- Limiter la hauteur des stockages.

=> Prévention des risques liés au bruit :
- Utilisation d'engins moins bruyants.
- Port de protections auditives (combiner bouchons et casque).
- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (affichage).
- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, etc.

=> Prévention des risques liés aux produits chimiques :
- Obtenir les fiches de données de sécurité de tous les produits manipulés.
- Mettre à disposition et s'assurer du port des équipements de protection individuels.
- Remplacer les produits dangereux par d'autres moins dangereux.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux différents risques.

=> Prévention des risques poussière :
- Système d'arrosage à prévoir

=> Prévention des risques liés aux vibrations :
Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses, etc.) l'entrepreneur devra :
- Assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé.
- Réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par la modification des modes opératoires, l'aménagement du temps de travail, l'utilisation d'un matériel approprié et l'équipement des engins de sièges à suspension.

Travaux en rivière :
- Les travaux se feront dans le respect de l'article R4534-136 du code du travail.
- Tous les salariés risquant de tomber à l'eau porteront un gilet de sauvetage.
- Les batardeaux, estacades, passerelles, berges, pontons, seront munis de garde-corps et d'une bouée de sauvetage avec ligne de jet.
- Les entreprises sont informées que la navigation sur le cours d'eau franchi est soumise à diverses contraintes : gabarit en largeur, gabarit en hauteur, tirant d'eau.
- Les entreprises devront prendre toutes les dispositions pour être en mesure d'assurer les opérations de sauvetage.
- Un système d'avertisseur de crue sera mise en place.
- Une barque armée, avec pilote formé et désigné nominativement, sera dans l'eau, prête à intervenir.

3.6.2 - Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance

pendant les travaux.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

Les éventuels travaux sur cordes se feront dans le strict respect du Code du Travail. Les entreprises effectuant ces travaux fourniront un PPSPS décrivant précisément les modes opératoires envisagés.

L'entreprise en charge de l'installation et de l'entretien des accès communs est l'entreprise titulaire du marché.

Les modalités d'accès sur le chantier sont les suivantes :
Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le chargé d'accueil de l'entreprise commentera le PPSPS à chaque nouvel arrivant sur le chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché communiquera régulièrement la liste des personnes mise à jour au coordonnateur SPS.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par l'entreprise titulaire du marché.

Les accès sont situés aux endroits suivants :
L'accès à la zone de travaux peut se faire par la piste de crête de digue (5 à 6 m de largeur).
La capacité (tonnage) acceptable par la digue est incertaine.

Les reconnaissances réalisées sur l'ensemble de la digue traduisent de faibles compacité dans la digue.

Localement, des situations critiques (zones plus lâches, fontis) sont possibles, liées à des désordres par érosion: notamment zone particulièrement faible au 15,33 (déconsolidation toute hauteur mais injections de coulis réalisées en 2025) ainsi que du PK16,2 au 16,5.

Considérant ces éléments il est préférable de limiter autant que possible le tonnage en crête en évitant les zones identifiées les plus faibles ou prenant des mesures dans ces zones si elles ne peuvent être évitées.

En tout état de cause, le tonnage de 25 T ne devra pas être dépassé. Les tonnages supérieurs à 15 T devront concerner uniquement des trajets ponctuels et rare (passage d'une pelle par exemple). Les trajets répétés (approvisionnement des matériaux et palplanches par camion) ne devront pas dépasser 15T. Les trajets en berge Rive Gauche ne devront pas dépasser 15T.

En complément il est recommandé de privilégier la répartition des charges en favorisant les engins sur chenilles et en partie centrale de la digue (plutôt qu'en bordure). La mise en place de granulaire de répartition ou de reprises d'ouvrages après travaux pourront être nécessaires.

Plusieurs accès à la crête de digue de la zone d'incident sont possibles et détaillés ci-après:
- Pont de Briennon (PK15):
* Distance à parcourir en crête : 1,8 km
* Contraintes : passage au droit de l'incident du PK15,3 et de plusieurs de désordres du 15,5 au 16,5

- Chemin de Boitasson - Pont de la Bussiette (PK16,1)
* Distance à parcourir en crête : 0,7 km
* Contraintes : Chemin de Boitasson étroit, non goudronné dans la descente du coteau
* Pont de la Bussiette de largeur 3 à 3,5 m et capacité inconnue

- Pont de la RD43 (PK18,6)
* Distance à parcourir en crête : 2 km
* Contraintes : Passage sur le pont-canal de la Teysonne et déversoir de la Teysonne, de largeur 3 à 3,5 m et capacité inconnue

Pour les travaux en Rive Gauche (tranchée drainante), deux options devront être étudiées par l'Entrepreneur :
- Soit la réalisation d'une piste d'accès en berge partant à l'amont du « Chemin de Boitasson » et rejoignant l'aqueduc de Brossard, constituant l'extrémité Sud de la tranchée de liaison et la début de la zone de travaux
- Soit un accès par la crête de digue et la traversée du canal en aménageant les batardeaux existants pour qu'ils soient compatibles avec le passage des engins nécessaires aux travaux en berge RG.













3.6.3 - Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :
- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est l'entreprise titulaire du marché.

3.6.3.1 - Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

3.6.3.2 - Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :
- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés à proximité de l'installation.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermés à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.

- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

3.6.3.3 - Niveau d'éclairement

Lorsque le niveau de l'éclairement naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairement réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairement
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairement
Voies de circulation intérieures	40 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

3.7 - Interactions sur le site

3.7.1 - Contenu des PPSPS

Le Coordonnateur SPS analysera les PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

3.7.2 - Réunions de coordination SPS

Les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions de coordination organisées par le CSPS.

Ces réunions, avec la participation du CSPS pour la partie sécurité - santé, auront notamment à l'ordre du jour :
- l'évolution du programme des travaux,
- la détermination des nouvelles coactivités éventuelles,
- la définition des mesures de sécurité à observer,
- le retour sur les manquements constatés à la sécurité.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

3.7.3 - Analyse des risques liés à la coactivité

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

Les mesures particulières à prendre en compte sont :

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	Etablir un Plan d'Installation du Chantier et un Plan de Circulation, par l'entreprise titulaire, lors de la phase préparatoire du chantier et en fonction du phasage. Respecter le Plan d'Installation du Chantier et le Plan de Circulation, par tout le monde. Matérialiser et délimiter physique les cheminements piétons. Nettoyer et ranger le chantier aussi souvent que nécessaire. Baliser, signaler, matérialiser des incidents au sol. Évacuer les déchets à l'avancement. Ranger les postes de travail et les voies de circulation.	Travaux préparatoires,Réalisation de fouilles,Terrassements,Nettoyage/Purge/Décapage,Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Terrassements/Nivellement,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages)	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Pose, utilisation de palplanches,Réalisation de fouilles,Terrassements,Terrassements/Nivellement
Chute de hauteur (absence de protection collective).	Privilégier les systèmes permettant de travailler depuis le sol pour limiter l'exposition aux chutes de hauteur. Installer les protections collectives avant toute intervention du personnel et anticiper leur mise en place à l'avancement des travaux, de manière sécurisée. Maintenir et entretenir les protections collectives jusqu'à la fin du risque de chute de hauteur, et remettre en place toute protection déposée temporairement par un autre corps d'état tant que le risque subsiste. Protéger en permanence toutes les trémies, regards, chambres ou autres ouvertures, en privilégiant des protections temporaires adaptées. Appliquer systématiquement les EPI contre les chutes de hauteur lorsque la mise en place de protections collectives est impossible.	Travaux préparatoires,Réalisation de fouilles,Terrassements,Pose, utilisation de palplanches,Nettoyage/Purge/Décapage,Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Terrassements/Nivellement,Travaux de génie civil (réalisation de petits	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Pose, utilisation de palplanches,Réalisation de fouilles,Terrassements,Terrassements/Nivellement

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
	Identifier et supprimer les risques de chute pour l'opérateur lors de la pose, modification ou dépose des protections collectives pendant toute la durée de la tâche.	ouvrages)	
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	Neutraliser durablement les zones en contrebas des zones de travaux ou de danger. Interdire les travaux par superposition de tâches. Protéger les têtes de fouille / talus avec des dispositifs conformes lorsque des postes de travail sont prévus au fond. Utiliser des outils imperdables. Interdire les accès de manière physique sous les zones de travail en hauteur.	Réalisation de fouilles,Terrassements,Pose, utilisation de palplanches,Nettoyage/Purge/Décapage,Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Terrassements/Nivellement,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages)	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Pose, utilisation de palplanches,Réalisation de fouilles,Terrassements,Terrassements/Nivellement
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	Vérification des engins et des accessoires de levage selon la réglementation. Respect des consignes constructeur/fournisseur. Limitation des hauteurs des stockages. Formation et qualification du personnel. Neutraliser les zones de manutention. Interdiction de passer sous les charges. Interdiction de survol des charges au-dessus de personnes.	Travaux préparatoires,Réalisation de fouilles,Terrassements,Pose, utilisation de palplanches,Nettoyage/Purge/Décapage,Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Terrasseme	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Pose, utilisation de palplanches,Réalisation de fouilles,Terrassements,Terrassements/Nivellement

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
		nts/Nivellement,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages)	
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement).	Prévoir un balisage et les arrêtés nécessaires pour toutes interventions sur la voie publique. Mettre en place la signalisation d'approche et de position conformément aux référentiels en vigueur. Maintenir cette signalisation en état pendant toute la durée du chantier. Prévoir un dispositif de guidage ou un homme-trafic lors des manoeuvres délicates ou dans les zones à visibilité réduite. Laisser la priorité aux véhicules entrants dans les zones étroites. Interdire le stationnement anarchique dans les zones de manoeuvre et de circulation.	Travaux préparatoires,Réalisation de fouilles,Terrassements,Pose, utilisation de palplanches,Nettoyage/Purge/Décapage,Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Terrassements/Nivellement,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages)	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Pose, utilisation de palplanches,Réalisation de fouilles,Terrassements,Terrassements/Nivellement
Heurt par un engin en manoeuvre ou par un élément manutentionné.	Organiser les circulations pour limiter les marches arrière. Matérialiser les zones de circulation, aires de manoeuvres avant toute intervention et jusqu'à la fin des travaux. Prévoir des passages piétons sécurisés et clairement matérialisés. Imposer une vitesse maximale adaptée aux zones de coactivité. Interdire le stationnement sur les voies principales, sauf dans les zones dédiées. Équiper les poids lourds d'avertisseurs sonores de recul et de	Travaux préparatoires,Réalisation de fouilles,Terrassements,Pose, utilisation de palplanches,Nettoyage/Purge/Décapage,Installation des	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Pose, utilisation de palplanches,Réalisation de

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
	gyrophare. Transmettre les consignes de circulation et de sécurité aux livreurs avant leur arrivée sur site (DHOL). Guider toutes les manoeuvres complexes ou marche-arrières avec un homme trafic. Informer et former tout le personnel (interne, prestataires, sous-traitants) sur les consignes de circulation.	équipements (étanchéité, gardes corps...),Terrassements/Nivellement,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages)	fouilles,Terrassements,Terrassements/Nivellement
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	Surcharge d'échafaudage : Ne pas surcharger les planchers de l'échafaudage. Veillez à ce que la charge ne dépasse pas le poids admissible par plancher. Stockage : Limiter les hauteurs de stockage. Veillez à l'adéquation entre le matériel de stockage et les éléments stockés.	Pose, utilisation de palplanches,Nettoyage/Purge/Décapage,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages)	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Pose, utilisation de palplanches,Réalisation de fouilles,Terrassements,Terrassements/Nivellement
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement...).	Délimiter clairement les zones de chargement et de déchargement et interdire l'accès aux personnes non autorisées pendant les manoeuvres. Prévoir une PIRL ou un quai de déchargement sur chaque zone identifiée, aménagée sur un sol stable, plat et porteur. Stabiliser le véhicule ou l'engin avant toute opération. Utiliser des équipements de levage adaptés et vérifier leur conformité. Contrôler visuellement les points d'ancrage, élingues, sangles et chaînes avant chaque levage.	Travaux préparatoires,Réalisation de fouilles,Pose, utilisation de palplanches,Nettoyage/Purge/Décapage,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages)	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Pose, utilisation de palplanches,Réalisation de fouilles,Terrassement

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
	Vérifier les engins de levage via leurs VGP et s'assurer que les apparaux sont conformes et adaptés à la charge manipulée. Préférer l'élingage par le bas afin de limiter les interventions en hauteur. Respecter les règles d'élingage et recourir uniquement à des opérateurs formés et habilités. Guider les charges depuis le sol à l'aide de dispositifs de commande adaptés. Interdire tout déplacement avec des objets ou matériaux orientés vers la cabine ou susceptibles de heurter des obstacles. Adapter les opérations aux conditions météorologiques (vent fort, pluie, verglas, luminosité insuffisante). Mettre en place une vigie ou un homme-trafic pour assister les manoeuvres et guider le conducteur lorsque la visibilité est limitée. Former le personnel sur les risques liés aux travaux en hauteur, à l'élingage des charges et à la conduite sécurisée des engins. Communiquer les consignes de sécurité à tout le personnel impliqué dans les opérations de livraison, y compris les chauffeurs extérieurs. Maintenir la zone de déchargement dégagée et éclairée, sans obstacle ni stockage encombrant.		s,Terrassements/Nivellement
Émissions de poussières, projections (lors de décapage, soudage, meulage, perçage ...)	Port obligatoire des EPI conformes et adaptés aux travaux (masque, lunettes, gants, etc). Concertation avec les travailleurs à proximité de la zone d'intervention. Alourdissement, captage des poussières à la source. Privilégier des méthodologies les moins émissives de poussières	Travaux préparatoires,Nettoyage/Purge/Décapage,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages)	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Pose, utilisation de palplanches,Réalisati

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
			on de fouilles,Terrassements,Terrassements/Nivellement
Emissions de gaz, fumées, vapeurs (décapage thermique, pose de produits bitumineux à chaud...).	Interdire de fumer, boire et manger sur le chantier (Hors base vie). Interdire d'arroser les enrobés chauds et stopper les travaux en cas de pluie (vapeurs). Stocker les produits inflammables dans des conteneurs conformes ou locaux ventilés et à l'abri du soleil ou toute autre source de chaleur. Stocker séparément les produits chimiques en fonction de leur classe et de leurs risques. Ne pas mélanger des produits chimiques différents.	Nettoyage/Purge/Décapage	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Pose, utilisation de palplanches,Réalisation de fouilles,Terrassements,Terrassements/Nivellement,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages),Travaux préparatoires
Émissions de poussières,projections dangereuses (silice, plomb, amiante lors de décapage, soudage, meulage, perçage ...).	Limiter la formation de poussières de silice. Utilisation de moyens adaptés pour réduire le risque (aspiration ou humidification). Port des EPI adaptés aux risques. Isoler la zone de travaux. Limitations des émissions à la source. Connaissance des diagnostics avant travaux. Les dispositions particulières seront à prendre lors de la mise en oeuvre.	Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages),Nettoyage/Purge/Décapage,Travaux préparatoires	Nettoyage/Purge/Décapage,Réalisation de fouilles,Terrassements,Terrassements/Nivellement

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
	Un balisage et une signalisation spécifique seront à mettre en place.		
Ensevelissement (éboulement, effondrement, explosion, stockage mal positionné...).	Identifier et délimiter les zones de fouille / terrassement avant ouverture, en les intégrant au plan de circulation et en interdisant tout accès non autorisé. Interdire le stockage de matériaux, déblais ou engins à proximité immédiate des bords de fouille, pour éviter les surcharges ou chutes d'objets. Aménager des accès sécurisés, dépassant le niveau du sol d'au moins un mètre. TERRASSEMENT : L'ensemble des terrassements seront talutés dans les règles de l'art. En cas d'impossibilité, les parois ne respectant pas la pente de 3 pour 2 (65% de pente) devront être protégées en fonction des conclusions de l'étude géotechnique. Les têtes de talus en abords de circulations (piétons ou engins) seront pourvues d'un merlon de terre, ou tout autre dispositif, adapté et d'une retenue suffisante en fonction de la circulation. FOUILLES ET TRANCHEES: Mettre en place un blindage ou un talutage systématique pour toute fouille ou tranchée de plus de 1,30 m de profondeur ou dont la largeur est inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur. Installer un blindage adapté également pour les fouilles de profondeur > 1,30 m, ou lorsque la nature des sols, les conditions météorologiques ou le type d'activité (position agenouillée, accroupie) le justifient.	Réalisation de fouilles,Terrassements,Pose, utilisation de palplanches,Terrassements/Nivellement	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Pose, utilisation de palplanches,Réalisation de fouilles,Terrassements,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages),Travaux préparatoires

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
	Vérifier quotidiennement la stabilité des parois et adapter les protections en cas d'évolution des conditions (pluie, vibration, nappe, engins à proximité). Baliser les bords de fouille en retrait d'au moins 1 mètre, à l'aide d'un dispositif stable et visible (garde-corps, barrières...). Assurer une ventilation naturelle ou mécanique des tranchées profondes ou confinées, et contrôler l'atmosphère avant toute entrée (gaz, manque d'oxygène, vapeurs). Former le personnel intervenant aux risques spécifiques liés aux fouilles et à la conduite à tenir en cas d'éboulement ou d'accident. Suspendre les travaux en fouille en cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies, gel, vent, vibrations proches, passage d'engins lourds). STOCKAGE Limiter les hauteurs de stockage dans la mesure du raisonnable. Assurer la stabilité des stockages et veiller à ce qu'ils reposent sur la totalité de leur base (4 pieds ou à plat). Interdire tout stockage en équilibre.		
Rupture d'une canalisation (creusement de tranchée, terrassement, fonçage, battage....).	Récolter les numéros de DT. Etablir les DICT par les entreprises exécutantes, conformément au Décret n°2014-627 du 17 juin 2014 et à la réglementation anti-endommagement des réseaux. Respecter strictement les prescriptions techniques émises par les exploitants et concessionnaires de réseaux, ainsi que les conditions spécifiques de proximité ou de croisement. Repérer les réseaux avant tout démarrage de travaux, par marquage	Réalisation de fouilles,Terrassements,Pose, utilisation de palplanches,Terrassements/Nivellement	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Pose, utilisation de palplanches,Réalisation de

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
	au sol, identification visible et, le cas échéant, sondages manuels ou géo radar pour confirmer leur position et leur profondeur. Maintenir la lisibilité du marquage tout au long des travaux et le réaliser à nouveau en cas d'altération ou d'effacement. Chaque entreprise est responsable de son marquage. Approcher les grillages avertisseurs et les ouvrages identifiés avec prudence. Utiliser des moyens mécaniques avec précaution et privilégier le terrassement manuel à proximité immédiate des réseaux, selon les distances de sécurité réglementaires. Interrompre immédiatement les travaux en cas de doute sur la localisation, la nature ou l'état d'un réseau, et alerter le responsable de chantier ou le MOE pour vérification. Informer, former et sensibiliser l'ensemble du personnel sur les risques liés aux réseaux avant toute phase d'exécution. Mettre à disposition sur site les plans et réponses concessionnaires en permanence, pour consultation par les équipes intervenantes. Assurer la présence d'un surveillant ou d'un conducteur de travaux lors des opérations de terrassement à proximité immédiate d'un réseau sensible.		fouilles,Terrassements,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages),Travaux préparatoires
Electrocution, électrisation (contact direct ou indirect avec des pièces sous tension...).	Récolter les numéros de DT. Etablir les DICT par les entreprises exécutantes, conformément au Décret n°2014-627 du 17 juin 2014 et à la réglementation anti-endommagement des réseaux. Respecter strictement les prescriptions techniques émises par les exploitants et concessionnaires de réseaux, ainsi que les conditions spécifiques de proximité ou de croisement.	Pose, utilisation de palplanches	Installation des équipements (étanchéité, gardes corps...),Nettoyage/Purge/Décapage,Réalisation de fouilles,Terrassement

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
	Repérer les réseaux avant tout démarrage de travaux, par marquage au sol, identification visible et, le cas échéant, sondages manuels ou géo radar pour confirmer leur position et leur profondeur. Maintenir la lisibilité du marquage tout au long des travaux et le réaliser à nouveau en cas d'altération ou d'effacement. Chaque entreprise est responsable de son marquage. Approcher les grillages avertisseurs et les ouvrages identifiés avec prudence. Utiliser des moyens mécaniques avec précaution et privilégier le terrassement manuel à proximité immédiate des réseaux, selon les distances de sécurité réglementaires. Interrompre immédiatement les travaux en cas de doute sur la localisation, la nature ou l'état d'un réseau, et alerter le responsable de chantier ou le MOE pour vérification. Informer, former et sensibiliser l'ensemble du personnel sur les risques liés aux réseaux (gaz, électricité, télécom, eau, assainissement, caténaire, fibre optique, etc.) avant toute phase d'exécution. Mettre à disposition sur site les plans et réponses concessionnaires en permanence, pour consultation par les équipes intervenantes. Assurer la présence d'un surveillant ou d'un conducteur de travaux lors des opérations de terrassement à proximité immédiate d'un réseau sensible.		s,Terrassements/Nivellement,Travaux de génie civil (réalisation de petits ouvrages)

4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

Toute nouvelle contrainte d'exploitation apparue en cours de chantier, ayant une influence sur les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier, fera l'objet d'une mise à jour du PGC transmise aux entreprises.

Réciproquement, les entreprises amenées à modifier en cours de travaux leur mode opératoire (horaires, accès, matériel, etc.) devront impérativement le signifier au plus tôt au Coordonnateur SPS afin que celui ci puisse retransmettre ces informations à l'exploitant qui en informera son personnel.

L'exploitant pour cette opération est le suivant :
VNF

4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.

Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage seront organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

Les chantiers limitrophes identifiés sont les suivants : non connus à ce jour.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Dans le cas où des opérations de minage auraient lieu à proximité de l'ouvrage, une réunion de coordination précisera les mesures de prévention à mettre en oeuvre et la concertation entre les entreprises (consignes de tir, planning de minage, définition de la zone impactée).

4.3 - Réseaux enterrés et aériens

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne ou d'une canalisation sous tension sont interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPSPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

Les réseaux identifiés sont les suivants : à préciser.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Dans le cas de travaux sur ouvrage existant, les réseaux seront reconnus par les concessionnaires et leur position réelle comparée au plan de recollement de l'ouvrage.
L'entreprise titulaire du marché devra respecter la réglementation AIPR applicable au 01/01/2018.

4.4 - Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Si la configuration du chantier impose une circulation publique piétonne le long de zones de travail où existe un risque de chute de matériel ou de matériaux, une protection appropriée

afin de protéger les piétons sera mise en place. Elle veillera à sa maintenance aussi longtemps que le risque perdure.

La signalisation sur le domaine public indiquant aux piétons les points de passage réservés devra également être assurée. Cette protection devra être dimensionnée pour résister aux chutes de matériaux et matériels évoqués ci-dessus.

L'entreprise responsable de ces mesures est l'entreprise titulaire du marché.

Dans le cas de travaux sur des ouvrages en service et/ou franchissant des voies circulées, les modes opératoires seront décrits précisément et les mesures de prévention y afférant seront appliquées strictement. Ces modes opératoires seront établis en tenant compte des consignes de sécurité des gestionnaires des voiries (autoroutes, SNCF, dossiers d'exploitation sous chantier, etc.).

Au cas où la circulation de riverains sur le chantier serait nécessaire, il conviendra d'établir avec les riverains une convention précisant les règles de sécurité du chantier à laquelle les riverains devront se conformer.

4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

Risque	**Oui / Non**	**Mesure**
Risque naturel		
Risque	**Oui / Non**	**Mesure**
Feux de forêt.	Oui	Identifier précisément les zones sensibles, définir la zone de brûlage. Vérifier la présence de réseaux, voies d'accès et points d'eau (pour les secours). Débroussailler autour des tas de rémanents destinés au brûlage. Créer une zone coupe-feu (ex : bande de 5 à 10 m selon la configuration). Vérifier la réglementation départementale concernant le brûlage (dates, horaires, arrêtés préfectoraux). Déclarer le brûlage si nécessaire (certains départements le demandent). Se conformer aux prescriptions VNF (éloignement des berges, protection des ouvrages, etc.). Prévoir des moyens d'extinction adaptés. Surveiller les épisodes de vent (critique au-dessus de 20/30 km/h), niveaux de risque incendie (préfecture, Météo France, ...). Interdiction de brûler les jours de vent fort, forte chaleur ou vigilance rouge/orange. Prévoir un agent en charge de la surveillance.
Evènements et phénomènes climatiques.	Oui	Consulter et consigner quotidiennement les conditions météorologiques. Arrêter les travaux en cas de phénomène climatique violent. Installer barrières, signalisation et panneaux de chantier de manière à éviter tout renversement ou envol. Sécuriser les matériaux légers pour éviter leur envol lors de rafales de vent. Vérifier régulièrement la stabilité des échafaudages, clôtures, installations provisoires et grues, notamment avant et après un épisode climatique. Adapter les zones de circulation en cas de fortes pluies afin de limiter les risques de glissade. Contrôler l'état du terrain après intempéries (affaissements, boue, stagnation d'eau). Prévoir un plan d'évacuation ou de mise en sécurité rapide du personnel en cas d'alerte météo. Former et sensibiliser le personnel aux risques liés aux événements climatiques.

Risque	Oui / Non	Mesure
		Mettre en place des zones d'abri temporaire pour protéger le personnel en cas d'orage soudain ou de pluie intense. Suspendre toute activité en hauteur en cas de vents forts, d'orage ou de risque de foudre.
Risque technologique		
Risque lié à l'activité		
Risque	**Oui / Non**	**Mesure**
Renversement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Oui	Mettre en place la signalisation de chantier avant toute intervention et assurer son entretien régulier. Délimiter clairement les zones de travail en bord de voie pour éviter tout franchissement intempestif. Contrôler la stabilité des clôtures, barrières et dispositifs temporaires exposés au passage des véhicules. Prévoir un dispositif de guidage ou un homme-trafic en cas de manoeuvres d'engins proches des voies ouvertes. Limiter la vitesse des véhicules internes et externes par une signalisation claire.
Electrisation, électrocution, brûlure par contact ou arc électrique (travaux à proximité de lignes électriques aériennes).	Oui	Récolter les numéros de DT. Etablir les DICT par les entreprises exécutantes, conformément au Décret n°2014-627 du 17 juin 2014 et à la réglementation anti-endommagement des réseaux. Respecter strictement les prescriptions techniques émises par les exploitants et concessionnaires de réseaux, ainsi que les conditions spécifiques de proximité ou de croisement. Repérer les réseaux avant tout démarrage de travaux, par marquage au sol, identification visible et, le cas échéant, sondages manuels ou géo radar pour confirmer leur position et leur profondeur. Maintenir la lisibilité du marquage tout au long des travaux et le réaliser à nouveau en cas d'altération ou d'effacement. Chaque entreprise est responsable de son marquage.

Risque	Oui / Non	Mesure
		Approcher les grillages avertisseurs et les ouvrages identifiés avec prudence. Utiliser des moyens mécaniques avec précaution et privilégier le terrassement manuel à proximité immédiate des réseaux, selon les distances de sécurité réglementaires. Interrompre immédiatement les travaux en cas de doute sur la localisation, la nature ou l'état d'un réseau, et alerter le responsable de chantier ou le MOE pour vérification. Informer, former et sensibiliser l'ensemble du personnel sur les risques liés aux réseaux (gaz, électricité, télécom, eau, assainissement, caténaire, fibre optique, etc.) avant toute phase d'exécution. Mettre à disposition sur site les plans et réponses concessionnaires en permanence, pour consultation par les équipes intervenantes. Assurer la présence d'un surveillant ou d'un conducteur de travaux lors des opérations de terrassement à proximité immédiate d'un réseau sensible.
Rupture de canalisation entraînant des blessures sur les salariés.	Oui	Récolter les numéros de DT. Etablir les DICT par les entreprises exécutantes, conformément au Décret n°2014-627 du 17 juin 2014 et à la réglementation anti-endommagement des réseaux. Respecter strictement les prescriptions techniques émises par les exploitants et concessionnaires de réseaux, ainsi que les conditions spécifiques de proximité ou de croisement. Repérer les réseaux avant tout démarrage de travaux, par marquage au sol, identification visible et, le cas échéant, sondages manuels ou géo radar pour confirmer leur position et leur profondeur. Maintenir la lisibilité du marquage tout au long des travaux et le réaliser à nouveau en cas d'altération ou d'effacement. Chaque entreprise est responsable de son marquage. Approcher les grillages avertisseurs et les ouvrages identifiés avec prudence. Utiliser des moyens mécaniques avec précaution et privilégier le terrassement manuel à proximité immédiate des réseaux, selon les distances de sécurité réglementaires. Interrompre immédiatement les travaux en cas de doute sur la localisation, la nature ou l'état

Risque	Oui / Non	Mesure
		d'un réseau, et alerter le responsable de chantier ou le MOE pour vérification. Informer, former et sensibiliser l'ensemble du personnel sur les risques liés aux réseaux (gaz, électricité, télécom, eau, assainissement, caténaire, fibre optique, etc.) avant toute phase d'exécution. Mettre à disposition sur site les plans et réponses concessionnaires en permanence, pour consultation par les équipes intervenantes. Assurer la présence d'un surveillant ou d'un conducteur de travaux lors des opérations de terrassement à proximité immédiate d'un réseau sensible.
Noyade (travaux à proximité d'étendue d'eau, d'égout, de décanteur, ou suite à une venue d'eau importante imprévue).	Oui	Consulter quotidiennement la météo et consigner les conditions climatiques dans le registre du chantier. Mettre en place un dispositif d'alerte crue adapté à la zone. Interdire strictement le travailleur isolé à proximité d'un cours d'eau, bassin, fouille en eau ou zone inondable. Mettre à disposition les moyens de sauvetage nécessaires : bouées, perches, cordes, gilets de flottaison, embarcation si besoin. Respecter l'article R4534-136 du Code du travail relatif à la prévention des risques de noyade. Délimiter clairement les zones dangereuses et installer une signalisation visible. Former les travailleurs à la conduite à tenir en cas de chute à l'eau, d'alerte crue ou d'accident (consignes d'urgence). Vérifier régulièrement la stabilité et l'état des berges, plateformes, passerelles ou accès proches de l'eau. Porter un gilet de sauvetage obligatoire pour tout travail à proximité immédiate d'un plan d'eau ou d'une zone inondable. Surveiller en permanence les opérations effectuées au bord de l'eau et désigner un surveillant / équipier de sécurité si nécessaire. Évacuer toute zone de travail en cas de montée des eaux, de crue annoncée ou de risques météorologiques importants.

Risque	Oui / Non	Mesure
		Interdire tout stockage ou installation lourde en bord de cours d'eau pouvant entraîner un basculement ou une entrave au sauvetage.
Autres chantiers en activité générant des risques sur notre chantier.	Non	- Si un autre chantier venait en parallèle: Une réunion de concertation sera à programmer entre les MO/MOe et CSPS. - Établissement d'un planning d'intervention. - Les entreprises devront respecter les recommandations du C.SPS.

5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

5.1 - Installations de chantier

5.1.1 - Généralités

La(les) zone(s) d'installation est(sont) située(s) comme ci-dessous : voir PIC de l'entreprise titulaire.

Le(s) plan(s) d'installation de chantier sera(seront) soumis à l'accord du maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS en phase de préparation.

La mise à disposition et l'entretien des installations de chantier sont assurés par l'entreprise titulaire du marché.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :
L'ensemble des installations de chantier sera clôturé. Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs. Ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.

Une zone d'accès depuis la voie publique devra être réalisée et une zone de stationnement affectée aux véhicules du personnel devra être prévue. Cette zone de stationnement devra être distincte de la zone de chantier.

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

Pour les chantiers de moins de 4 mois, un système de roulotte et de sanitaires chimiques sera admis à condition qu'il réponde aux conditions d'hygiène figurant au Code du Travail.

5.1.2 - Vestiaires

L'installation des vestiaires s'organisera de la façon suivante :
Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m² par salarié.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.

5.1.3 - Réfectoires

L'installation des réfectoires s'organisera de la façon suivante :
Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable)

en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

5.1.4 - Sanitaires

L'installation des sanitaires s'organisera de la façon suivante :
L'entreprise mettra à la disposition des salariés :
- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes),
- 1 douche pour les travaux salissants (une douche pour 10 personnes).

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée.

5.1.5 - Points d'eau

L'employeur met à disposition de ses travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par travailleur.

Des dispositifs permettant de maintenir l'eau au frais (glacières, conteneurs isolés, réfrigérateurs portables) seront mis en place par chaque entreprise pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.

5.2 - Nettoyage du chantier

5.2.1 - Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :
L'entreprise désignée aura à sa charge le nettoyage de l'ensemble des installations de chantier. Pour cela, elle disposera de l'ensemble des clefs.
Ce nettoyage comportera l'évacuation des déchets, et le nettoyage complet des installations que ce soit les sanitaires, les bureaux ou les réfectoires et vestiaires.

L'entreprise désignée est l'entreprise titulaire du marché.

5.2.2 - Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procèdera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comporte pas de gêne ou d'obstacle.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

5.2.3 - Nettoyage des véhicules sortants

Chaque entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :
Une aire de nettoyage des véhicules sur le circuit de sortie du chantier sera installée. Les eaux issues de ce nettoyage devront être décantées avant leur rejet aux eaux usées.
L'entreprise responsable de cette aire de nettoyage est l'entreprise titulaire du marché.

5.3 - Clôture du chantier

5.3.1 - Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

L'emprise du chantier sera clôturée par l'entreprise titulaire du marché.

Les clôtures seront de type : grillage de 2 m de hauteur au-dessus du terrain naturel du type « vite-clos » ou similaire.

Les portes et portails seront placés et entretenus par cette même entreprise et dimensionnés de façon judicieuse pour permettre un contrôle de l'accès du personnel et des véhicules des entreprises, ainsi qu'un accès rapide des secours.
Les portails ferment à clé et une clé est confiée au représentant du Maître d'?uvre ainsi qu'à celui du Maître d'Ouvrage dès le démarrage du chantier.

5.3.2 - Panneaux de chantier

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par l'entreprise titulaire du marché.

Sont obligatoires :
- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral, etc.),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

5.4 - Réseaux mis à disposition

Les branchements nécessaires aux installations de chantier seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché.

5.4.1 - Téléphonie

L'utilisation de la téléphonie mobile est autorisée, sous réserve d'une bonne couverture réseau.

5.4.2 - Electricité

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :
- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :
A préciser en phase préparatoire des travaux.
L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par la même entreprise (y compris la vérification par un organisme agréé).

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par la même entreprise (y compris la vérification par un organisme agréé).

5.4.3 - Eau

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :
A préciser en phase préparatoire des travaux.

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :
A préciser en phase préparatoire des travaux.

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

5.4.4 - Eaux usées

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

Au besoin, un système de récupération des hydrocarbures sera mis en place sur le chantier par l'entreprise titulaire du marché.

6 - Secours et évacuation des travailleurs

6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :
Par téléphone fixe : composez le 18.
Par téléphone portable : composez le 112.

Chaque entreprise tiendra à jour sur le chantier (aux installations) une fiche d'appel des secours. Cette fiche précisera clairement la démarche à suivre pour contacter les secours et leur transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur intervention.

Les équipes travaillant sur le chantier devront en outre être informées par leur encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

Dans le cas d'un poste de travail éloigné des installations principales nécessitant un temps de déplacement important pour les rejoindre, les équipes concernées devront disposer d'un moyen propre d'alerte des secours. Par mesure de prudence, il conviendra alors de s'assurer que le dispositif d'alerte est opérationnel.

En cas de problème ou d'accident, l'appel des secours se fera de ce poste, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au Point de rencontre confirmé lors de l'appel pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

Une procédure de signalement immédiat de malaise, déshydratation ou symptômes liés à la chaleur sera établie par chaque entreprise, et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés.

6.2 - Plan de secours

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :
Le rendez-vous se fait au point de rencontre convenu, suivant le plan de secours.

6.3 - Organisation des premiers secours

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

Les mesures à mettre en oeuvre sont les suivantes :
- mise en place d'une trousse de premiers secours par entreprise ;
- tout incident - accident devra être signalé dans les 24h au CSPS.

7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1 - Mise en commun des moyens

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en oeuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

7.2 - Emploi de personnels intérimaires

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :
- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

7.3 - Entreprises soumises à PPSPS

Toute entreprise intervenant sur le chantier dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction est soumise à l'obligation de rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), conformément à l'article L.4532-9 du Code du travail, tel qu'interprété par l'Arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025.

Sont notamment concernées les entreprises qui réalisent :

- des actions techniques exécutées sur le chantier, impliquant une intervention directe sur :
 - l'ouvrage,
 - ses équipements,
 - ses installations provisoires,
 - ou les moyens nécessaires à sa réalisation (moyens de levage, protections collectives, installations de chantier, etc.) ;

- des interventions techniques s'inscrivant dans la phase de réalisation de l'ouvrage, notamment lorsqu'elles portent sur :
 - l'installation, la maintenance, le réglage, la mise en sécurité ou la modification d'équipements de chantier ;
 - les essais, mises en service ou réglages d'équipements avant réception.

Ces interventions, par leur nature ou leurs modalités d'exécution, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des autres intervenants et relèvent à ce titre du dispositif de coordination SPS.

7.4 - Entreprises non soumises à PPSPS

Certaines entreprises intervenant sur le chantier ne sont pas soumises à l'obligation de rédiger un PPSPS, dès lors que leurs interventions :
- ne comportent aucune action technique sur l'ouvrage, ses équipements ou les moyens de chantier ;
- et n'ont aucune incidence sur le processus de réalisation de l'opération de construction.

Relèvent notamment de cette catégorie :
- les interventions en phase de conception (maîtrise d'œuvre, études, ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage) ;
- les prestations intellectuelles ou de contrôle sans intervention technique (bureaux de contrôle, vérifications périodiques, visites) ;
- les livraisons ou enlèvements sans mise en œuvre, installation ou réglage ;
- les opérations de mesure, relevés ou observations sans modification de l'ouvrage ou des installations.

Toutefois, l'absence de PPSPS ne dispense pas ces entreprises de leurs obligations en matière de prévention des risques.
À ce titre, elles doivent :
- disposer d'une information suffisante sur les risques du chantier (coactivité, environnement, secours, organisation collective) ;
- mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées à la nature de leur intervention, afin de garantir la sécurité de leurs travailleurs.

Ces mesures peuvent notamment prendre la forme :
- d'un document décrivant les modalités d'intervention (modes opératoires, moyens utilisés, durée) ;
- d'un protocole simplifié d'accès au chantier ;
- du document harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL) ou de tout dispositif équivalent.

8 - Annexes

8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours



COMPOSEZ le 18 ou le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :
Réhabilitation du bief d'Artaix au PK 16,8 Commune de Briennon (42)
Bief d'Artaix, PK 16,8
42720 Briennon

PRECISEZ :
- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessite de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :
A définir avec le lot n°01 et à faire apparaître dans le PIC.

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

PREVENEZ :

Contact	Téléphone	Fax
Serge DAMIANI (VNF Direction territoriale Rhone Saone)		
Adrien VARAGNAT (CSPS)	06 07 30 82 10	
AGENCE CARSAT (CARSAT)	09 71 10 39 60	
Agence Auvergne Rhône Alpes OPPBTP (OPPBTP)	04 78 37 36 02	
Agence Auvergne Rhône Alpes OPPBTP (OPPBTP)	04 78 37 36 02	
L' INSPECTEUR SECTION 1 LOIRE NORD (DIRECCTE)	04 77 44 25 50	

8.2 - ANNEXE: Environnement

8.2.1 - Thème Gestion des déchets de chantier

Objectifs:
- Gérer les déchets, leur stockage et leur élimination,
- Mettre en place des dispositifs pour respecter le tri des déchets,
- Définir des zones de stockage des déchets,
- Stocker les déchets dangereux,
- Établir des bordereaux de suivi des déchets.

Documents de référence:
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975,
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
- Code de l'environnement R541-41-1,
- Directive cadre sur les déchets 2008,
- Loi Grenelle,
- Pièce marché (chapitre X du CCTP)
- Plan d'installation de chantier

Actions à mettre en oeuvre/ recommandations:

En phase préparation:
- Choisir les entreprises/prestataires en charge de l'élimination des déchets,
- Définir précisément les déchets admissibles par filière d'élimination,
- Définir le pourcentage et le type de valorisation des déchets,
- Établir la liste des centres de valorisation dans un périmètre de 50 km.

En phase chantier:
- Définir le nombre, la nature et la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace,
- Prévoir des dispositions adaptées pour une collecte intermédiaire, comme conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes permettant le tri, etc.
- Faciliter le tri des déchets par l'affichage des pictogrammes de tri,
- Mettre en place une logistique de tri et une procédure de suivi de remplissage des bennes afin d'optimiser les rotations,
- Informer les différents intervenants et les compagnons de la mise en place du tri,
- Diffuser les bordereaux d'évacuation des déchets au maître d'ouvrage.

Autres recommandations:
- Sécuriser l'accès aux bennes par des rampes d'accès.

8.2.2 - Thème: Bruit

Objectifs:
- Préserver la santé des compagnons,
- Respecter les riverains du chantier.

Documents de référence:
- Valeurs limites d'exposition,
- Code du travail Article R.4431-2,
- Articles R.1334-36 et R.1337-6 du code de la santé publique.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations:

Santé des compagnons.
- Utiliser des matériels de chantier et de terrassement conformes à la réglementation sur le bruit des engins de chantier,
- Interdire l'accès aux zones bruyantes par un affichage,
- Organiser les ateliers bruyants,
- Limiter le nombre de salariés exposés au bruit,
- Limiter les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité), à 79dB(A) sur un rayon de 10m, (correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 110dB(A).)
- Porter des EPI,
- Installer des protections sur les machines de type capots et insonoriser certains engins (pelles, chargeurs, groupes hydrauliques, etc..)
- Vérifier le niveau sonore des engins,
- Remplacer les matériels pneumatiques par leurs équivalents électriques (marteaux-piqueurs),
- Éviter au maximum les reprises au marteau-piqueur sur béton sec.

Organisation du chantier.
- Mettre en place un plan de circulation des engins de chantier,
- Organiser le chantier de manière à ce que les camions ou toupies à béton puissent faire demi-tour au lieu de reculer (klaxon strident),
- Limiter la vitesse des engins et véhicules à l'intérieur du chantier,
- Maintenir des moteurs à l'arrêt durant les périodes d'attente,
- Établir un planning des rotations journalières et des horaires de livraison.

Respecter les riverains.
- Communiquer aux riverains les horaires de chantier,
- Demander l'autorisation pour toute intervention en dehors des horaires de chantier,
- Contrôler les niveaux de bruit par sonomètre selon une fréquence hebdomadaire,
- Utiliser des talkies-walkies pour communiquer avec le grutier, afin d'éviter cris et sifflements, etc...

8.2.3 - Thème: La pollution et la nature

Objectifs:
- Protéger la santé des salariés des émanations toxiques (poussières, COV...)
- Prévenir la pollution atmosphérique et veiller à la qualité de l'air,
- Tenir le chantier propre et limiter les salissures,
- Protéger le milieu naturel.

Documents de référence:
- Décret du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,
- Arrêté du 22 septembre 2005 relatif à la réception des moteurs destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers,
- Étiquetage des matériaux obligatoire depuis 2012.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations:

Organisation du chantier et circulations.
- Choisir l'implantation des bennes et des zones de stockage contenant les produits pulvérulents,
- Adapter le poste de travail et le planning pour éviter la co activité en cas d'utilisation de produits volatiles,
- Limiter la vitesse des véhicules et engins de chantier,
- Régler régulièrement la carburation des engins et supprimer les fuites d'huile,
- Prolonger la tubulure d'échappement des engins.

Préservation de la santé - organisation des postes de travail.
- Interdire l'utilisation des produits pulvérulents lors de vents forts,
- Arroser les sols,
- Prévoir un dépoussiéreur (équipement standard réutilisable) au moment du remplissage des silos à ciment et munir d'un aspirateur les matériels de ponçage et de découpe,
- Démonter au lieu de casser et arroser la zone démolie,
- Interdire le brûlage,
- Privilégier les matériaux et produits peu émissifs,
- Utiliser des produits de traitement de bois moins nocifs pour l'environnement,
- Remplacer les colles avec solvants organiques par des colles à émulsion,
- Remplacer les peintures à base de solvants par des peintures en phase aqueuse,
- Remplacer les huiles minérales thermiques en intérieur et utiliser du matériel électrique,
- Pour les espaces confinés, prévoir des dosimètres individuels.

Lutte contre les salissures et préservation de l'environnement.
- Tenir la voie publique aux abords du chantier en état de propreté,
- Nettoyer les roues avant la sorite des véhicules du chantier, mettre en place un système de décrottage,
- Limiter les dégradations au milieu naturel et débroussailler au strict minimum,
- protéger les arbres pendant la durée du chantier et les nettoyer à la fin des travaux,

- Utiliser des produits phytosanitaires le strict nécessaire.

8.2.4 - Thème: L'eau

Objectifs:
- Protéger les sols et la ressource en eau,
- Réduire les consommations d'eau du chantier.

Documents de référence:
- Article 29.2 du règlement sanitaire départemental,
- Article 90 du règlement sanitaire départemental,
- Article L35.8 du code de la santé publique,
- Loi sur l'eau.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations:

Prévenir les pollutions.
- Aménager des aires étanches disposant de dispositifs de récupération des effluents accidentels pour les aires de stationnement des véhicules, pour les aires de vidange des engins ainsi que pour les aires de stockage des déchets,
- Interdire le rejet de tout liquide dans le sol (hors eau non souillée),
- Mettre en place des bacs de récupération réservés aux produits liquides toxiques,
- Récupérer des laitances des produits hydrauliques,
- Nettoyer les roues avant la sortie des véhicules du chantier,
- Décanter les eaux boueuses, les boues étant traitées comme des déchets inertes,
- Récupérer - traiter les eaux de ruissellement,
- Mettre en place un plan d'organisation et d'intervention en cas d'incident ou de pollution accidentelle.

Économiser l'eau sur chantier.
- Équiper l'alimentation générale en eau du chantier d'un système de coupure contrôlé par une horloge pour limiter les fuites éventuelles la nuit,
- Concevoir les systèmes de lavage des véhicules, des bennes à béton, des goulottes, des toupies de façon à pouvoir réutiliser l'eau après décantation,
- Récupérer l'eau de pluie pour le lavage des véhicules et des bennes béton,
- Équiper les tuyaux d'eau de raccords rapides qui coupent l'eau automatiquement après déconnexion,
- Équiper les lances des tuyaux d'eau de système d'ouverture du jet par flexion,
- Mettre en place des comptages pour suivre les consommations d'eau du chantier et des cantonnements.

Économiser l'eau des bungalows.
- Installer une vanne générale au niveau des bungalows,
- Installer des sanitaires hydro-économes,
- Équiper les robinets de boutons pressoirs et d'aérateurs,
- Mettre en place des chasses 3/6 litres pour les WC,
- Mettre en place un limiteur de débit pour les douches,

- Récupérer l'eau de pluie pour l'alimentation des sanitaires, les autres usages hygiéniques se faisant avec l'eau potable

8.2.5 - Thème: Les consommations énergétiques

Objectifs:
- Maîtriser les consommations afin de réaliser des économies d'énergie.

Actions à mettre en oeuvre - recommandations :

Économiser l'électricité sur chantier
- Équiper l'alimentation électrique du chantier d'un système de coupure contrôlé par une horloge ;
- Programmer un zonage des installations d'éclairage du chantier pour faciliter leur gestion.
- Équiper l'éclairage provisoire du chantier de lampes basse consommation ;
- Mettre en place des comptages pour suivre les consommations d'électricité du chantier et des cantonnements.

Économiser l'électricité des bungalows
- Réguler l'éclairage au moyen de détecteurs de présence
- Prévoir des interrupteurs sur minuterie pour les sanitaires
- Gérer également l'éclairage au moyen d'une horloge programmable, permettant de le couper la nuit et week-end

Chauffer le chantier
- Choisir des appareils de chauffage à haut rendement
- Préférer des moyens de production centralisés
- Mettre le bâtiment hors d'air (calfeutrement des gaines ascenseurs, réservations, etc.) avant de le chauffer
- Mettre des bâches au niveau les zones de travail

Chauffer - Climatiser un bungalow
- Équiper les portes d'un groom afin qu'elles se referment automatiquement pour limiter les déperditions de chaleur
- Préférer les appareils de chauffage électrique radiants et les équiper d'un système de régulation électronique
- Assurer une programmation horaire de l'installation de chauffage et/ou climatisation via une horloge : hors gel la nuit et le week-end, réduit la journée
- Poser des contacteurs au niveau des fenêtres pour assurer un arrêt automatique du système de chauffage et/ou climatisation dès qu'une fenêtre est ouverte
- Équiper les bungalows de protections solaires extérieures selon les orientations : débord de toit, brise-soleil fixe ou mobile, etc.
- Préférer les brasseurs d'air aux climatiseurs

8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb

En l'absence de repérage plomb, le CSPS préconise de ne pas démarrer les travaux.

: